

# DECISION DCC 20-725

## DU 24 DECEMBRE 2020

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 1<sup>er</sup> juin 2020, enregistrée à son secrétariat le 25 juin 2020 sous le numéro 1249/430/REC-20, par laquelle monsieur Roger DOSSOU, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour détention arbitraire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits d'abus de confiance et placé en détention provisoire depuis le 5 septembre 2017 ; qu'il reconnaît bénéficier d'une liberté sous caution mais n'a pu mobiliser la somme fixée par le juge d'instruction ; qu'il estime que sa détention qui dure depuis trente-deux (32) mois, malgré que toutes les étapes d'instruction soient franchies, est contraire à la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo explique que monsieur Roger DOSSOU poursuivi et inculqué pour abus de confiance est effectivement en détention

provisoire depuis le 05 septembre 2017 ; que tous les actes d'instruction ont été accomplis et la procédure communiquée au procureur de la République pour son réquisitoire définitif ; qu'il ajoute que la détention de l'inculpé est régulièrement prolongée conformément à la loi ;

**Vu** les articles 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'il résulte de ce texte qu'une privation de liberté dans les conditions et pour des motifs préalablement déterminés par la loi, ne saurait être considérée comme arbitraire ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant est en détention provisoire dans le cadre d'une poursuite régulière pour abus de confiance qui est un fait légalement prévu et puni par la loi ; qu'une telle détention ne saurait dans son principe être considérée comme arbitraire au sens de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, exception faite de la méconnaissance, dans la conduite de la procédure, du principe de délai raisonnable consacré par l'article 7.1.d) de la même Charte ; que la transcription légale du principe du délai raisonnable tel que consacré par la Charte, limite, aux termes de l'article 147 du code de procédure pénale, à dix-huit (18) mois la détention provisoire ayant pour cause le délit ; que monsieur Roger DOSSOU étant en détention depuis le 5 septembre 2017, soit depuis plus de trente-sept (37) mois pour le délit d'abus de confiance, la computation de sa durée de détention provisoire excède les dix-huit (18) mois légaux prescrits par la loi ; qu'il y a donc lieu de déclarer sa détention arbitraire ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

***Dit*** que la détention provisoire de monsieur Roger DOSSOU est arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Roger DOSSOU, au juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre décembre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Fassassi MOUSTAPHA.-**

***Joseph DJOGBENOU.-***